



ARRÊTÉ N° 2024-003-AR

FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE-SESSION 2024-

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Vu le code général de la fonction publique (Chap. III – Titre II -Liv. V – Chap. IV - Tit. II -Liv. III, articles L452-34 et 35)

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L4392-1 et L4392-2,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuve pour le recrutement notamment des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et examens pendant la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-1699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et aides-soignants territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2023-011 portant ouverture du concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

ARRÊTÉ :

1. La composition du jury est fixée comme suit :

COLLEGE DES ELUS :

- Mme Muguette NICAR, administrateur du Centre de Gestion, *Présidente de jury*,
- M. Wiltord HARNAIS, délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, *Représentant du CNFPT*,
- M. Georges Bertin GLONDU, maire-adjoint de la ville du François.

COLLEGE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

- Mme Valentine CILPA, attaché principal de la ville de Saint-Joseph,
- Mme Rachel REGAL, attaché principal de la ville de Sainte-Marie,
- Mme Patricia GERME, animateur principal de 1^{ère} classe de l'Espace Sud, *Représentante de la catégorie.*

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Mme Gladys CRASPAG, Responsable du pôle qualité hygiène de la ville du Robert,
- M. Patrick FARRAUDIERE, directeur général des services de la ville de Saint-Esprit, *Vice-Président,*
- M. Bertil BRIDIER, directeur général des services de la ville de Schoelcher.

2. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la Martinique et affiché au Centre de Gestion de la Martinique.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France (12 rue du citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Fait à Fort-de-France, le 8 janvier 2024


Le Président
Justin PAMPHILE